

Loi fédérale concernant les prestations de la Confédération pour la réparation des dégâts dus aux intempéries de 2005 dans le canton d'Obwald

Projet

du ...

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu les art. 86, al. 3, let. e, et 103 de la Constitution¹,
vu le message du Conseil fédéral du 14 mai 2008²,
arrête:

Art. 1 Principe

¹ La Confédération participe, avec des fonds à affectation liée imputés aux impôts sur les huiles minérales, aux coûts de remise en état qui incombent au canton d'Obwald dans le domaine des routes publiques suite aux intempéries qui se sont produites entre le 19 et le 23 août 2005.

² L'Assemblée fédérale autorise le montant du crédit budgétaire par arrêté fédéral simple.

Art. 2 Calcul

La participation de la Confédération à la remise en état se monte à 90 % au plus des coûts concernant les routes publiques en dehors du réseau des routes nationales et des routes principales.

Art. 3 Versement

Les prestations de la Confédération sont versées en une fois sur la base des décomptes de prestations définitifs.

Art. 4 Référendum et entrée en vigueur

¹ La présente loi est soumise au référendum.

² Le Conseil fédéral fixe la date d'entrée en vigueur.

³ La loi a effet jusqu'au 31 décembre 2009.

¹ RS 101

² FF 2008 3899

Loi fédérale concernant les prestations de la Confédération pour la réparation des dégâts dus aux intempéries de 2005 dans le canton d'Obwald (Projet)

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	2008
Année	
Anno	
Band	1
Volume	
Volume	
Heft	22
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	03.06.2008
Date	
Data	
Seite	3913-3914
Page	
Pagina	
Ref. No	10 141 820

Die elektronischen Daten der Schweizerischen Bundeskanzlei wurden durch das Schweizerische Bundesarchiv übernommen.

Les données électroniques de la Chancellerie fédérale suisse ont été reprises par les Archives fédérales suisses.

I dati elettronici della Cancelleria federale svizzera sono stati ripresi dall'Archivio federale svizzero.